1

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION		**ORDONNANCE statuant sur une REQUETE en PROLONGATION D'HOSPITALISATION COMPLÈTE** **MAINLEVEE avec NOTIFICATION D'UN PROGRAMME DE SOINS dans les 24 heures** **(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)** ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SOINS PSYCHIATRIQUES - PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE N° RG : 19/425 N° MINUTE	

Le 12 avril 2019 (audience du 11 avril 2019)

Nous, Stéphanie CITRAY, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assisté de Marine LE LEUXHE, greffier, après débats au centre hospitalier de BEAUMONT SUR OISE et étant dans notre cabinet au Tribunal de grande instance de Pontoise lors du délibéré,

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de M. le directeur de l'hôpital de Beaumont reçue au greffe le 08 avril 2019, demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de

[redacted] **9 à PARIS 9ème**
demeurant [redacted] **95300 PONTOISE**
Actuellement hospitalisée à l'hôpital de BEAUMONT
Comparante à l'audience du 11 avril 2019 assistée de Me MULLER, avocat commis d'office ;

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés au patient, à M. le directeur de l'hôpital de Beaumont, à M. le procureur de la

République, à Me MULLER et à Mme MAISONNEUVE Emilie ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République en date du 10 avril 2019 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Maître MULLER ;

Après avoir procédé le 11 avril 2019, en salle d'audience du juge des libertés et de la détention à l'hôpital de Beaumont, au débat contradictoire prévu par l'article L321-12-2, dont il a été tenu note versée au dossier de l'intéressé, le juge des libertés et de la détention a mis sa décision en délibéré ;

Le 12 avril 2019, purgeant son délibéré conformément à la loi, le juge de libertés et de la détention a rendu sa décision ;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Attendu que **madame** [illegible] fait bien l'objet d'une mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 2 avril 2019 ; Que la procédure a été diligentée à la demande d'un tiers, en urgence, sur la base du certificat médical du Docteur KHALI ; Que la patiente a été transférée de l'hôpital de Pontoise à celui de Beaumont-sur-Oise par manque de place ;
Que l'avocate de madame S. [illegible] soulève quatre irrégularités. Elle conteste la qualité à agir du tiers à l'origine de la mesure d'hospitalisation, soutient que les conditions de l'urgence ne sont pas remplies en l'absence d'éléments dans le certificat médical de nature établir le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade au sens de l'article L.3212-3 du Code de la santé publique. Elle ajoute que la décision d'hospitalisation et ses droits n'ont pas été notifiés à la patiente lorsqu'elle était hospitalisée à Pontoise et qu'enfin il n'y a aucune décision d'admission à l'hôpital de Beaumont-sur-Oise pour la période du 3 au 5 avril 2019 ;

Attendu que par application de l'article L.3212-1-II-1° du Code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci ;
Qu'en l'espèce, c'est madame Emilie MAISONNEUVE, Directrice du développement social et du CCAS à la Mairie de Pontoise, qui a sollicité, en qualité de tiers, l'hospitalisation sous contrainte de la patiente ;
Que, cependant, force est de constater qu'elle ne justifie pas de relations antérieures avec madame ; Que si la situation de précarité de la patiente est connue de la mairie de Pontoise et que le service social essaie de lui venir en aide, madame MAISONNEUVE reconnaît elle-même dans le mail joint à la demande de prolongation de la mesure qu'elle a été plusieurs fois à son domicile sans la rencontrer ;
Qu'elle n'a donc pas qualité à agir en tant que tiers pour solliciter la mesure d'hospitalisation ;

Attendu, par ailleurs, l'article L.3211-3 du Code de la santé publique prévoit le plus rapidement possible l'information du patient de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement et la notification de ses droits ;
Que force est de constater que la décision d'admission à l'hôpital de Pontoise ainsi que les droits de la patiente n'ont pas été notifiés à madame L[illegible] lorsqu'elle était à l'hôpital de Pontoise ; Que le formulaire est vierge ;

Attendu, enfin, qu'après son transfert au centre hospitalier de Beaumont-sur-Oise le 3 avril 2019, le Directeur a pris une décision d'admission à compter du 5 avril 2019 ; Qu'aucune décision n'a été prise pour les journées du 3 et 4 avril 2019 ; Que madame a donc été retenue sans son consentement sans décision administrative ;

Que ces motifs sont suffisants pour constater l'irrégularité de l'hospitalisation sous contrainte de madame Saliha et d'ordonner la mainlevée de la mesure avec un différé de 24 heures ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de **Mm**[illegible]

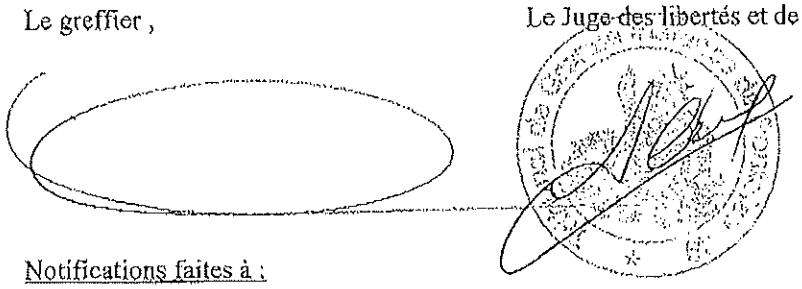
Différons cette mainlevée vingt-quatre heures, à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, la notification d'un programme de soins,

Laissons les dépens éventuels à la charge du Trésor public,

Disons que conformément à l'article R 3211-18 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles)fax 01 39 49 69 04(dans les dix jours à compter de sa notification. Qu'en application de l'article R3211-20 du code de la santé publique, le ministère public dispose d'un délai de six heures à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel suspensif.

Le greffier ,

Le Juge des libertés et de la détention,



Notifications faites à :

- la personne hospitalisée le 12 avril 2019 par télécopie avec récépissé

- Directeur d'établissement le 12 avril 2019 par télécopie avec récépissé

- le conseil le 12 avril 2019 par télécopie avec récépissé

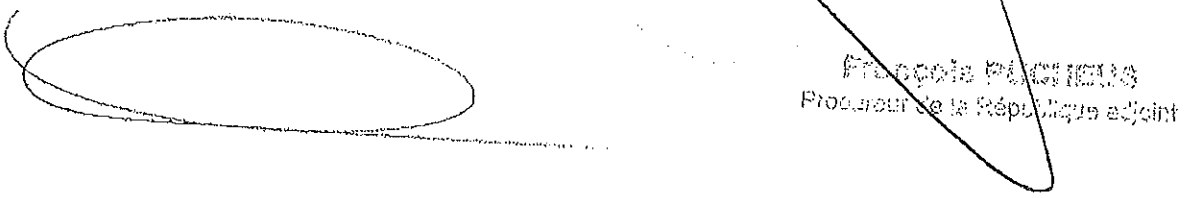
- Vu au Ministère public le 12 avril 2019 àh.....

P/le procureur de la République

☐ Déclare interjeter appel suspensif

☐ Déclare renoncer à interjeter appel suspensif

Le greffier,



Françoise PAGNIEUX
Procureur de la République adjoint